

N° DDT/SEER/EMN/21-3640

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE RESERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIERE ISLE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu le décret n°68.915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n°86-402 du 7 mars 1986 et par le décret n°93.1204 du 25 octobre 1993 et par le décret n°2007-318 du 7 mars 2007, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 approuvant le cahier des charges fixant les clauses et conditions de la location par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DIDON, Directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
Vu l'arrêté n°DDT/SEER/21-004 du 15 février 2021 portant déclassement du domaine de l'Etat et reclassement dans le domaine du syndicat mixte ouvert EPIDOR d'une partie du domaine public fluvial du bassin de la Dordogne ;
Vu la convention de transfert de propriété du domaine public fluvial d'une partie du bassin de la Dordogne signée entre l'Etat, le syndicat mixte ouvert EPIDOR ;
Vu la demande de reconduction des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial du bassin de la Dordogne par le syndicat mixte ouvert EPIDOR le 11 janvier 2021 ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/19-6070 du 04 octobre 2019 créant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Isle est abrogé.

Article 2 : Une réserve de chasse et de faune sauvage est définie sur la totalité du domaine public fluvial de la rivière Isle située dans le département de la Dordogne.

Un plan de situation au 1/25 000 est annexé au présent arrêté.

Cette réserve est instituée pour une durée illimitée par périodes quinquennales à compter de la date du présent arrêté.

Il peut être mis fin au classement en réserve du domaine public fluvial de la rivière Isle :

- par le Préfet, à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse ou du président de la Fédération Départementale des Chasseurs, présentée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse, à l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 3 : Le syndicat mixte ouvert EPIDOR, représenté par son président, est désigné comme gestionnaire de la RCFS. A ce titre, il veillera à favoriser la protection des espèces présentes dans la RCFS par la préservation et l'entretien des habitats. Il pourra aussi restaurer des biotopes exploités ou non par l'homme dans la mesure où ils sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie des espèces visées.

Article 4 : Un comité de suivi est institué. Il est composé de représentants de l'organisme gestionnaire (EPIDOR), de la Fédération Départementale des Chasseurs, du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et de la Direction Départementale des Territoires.

A l'initiative du gestionnaire, ce comité se réunira au moins une fois par an pour faire un point notamment sur la gestion de la réserve et l'état de conservation des espèces et des milieux.

Des actions d'études de la biodiversité, en particulier des espèces d'oiseaux migrateurs (observation, baguage...), pourront être réalisées par les structures partenaires du gestionnaire, dès lors qu'elles seront validées par le comité de suivi.

Article 5 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve désignée à l'article 2. De même, tout bruit ou mouvement de nature à effrayer le gibier dans le but de le pousser hors de la réserve est interdit.

Toutefois, en application du Code de l'Environnement et notamment :

- de l'**article R.422-86**, la chasse aux espèces soumises au plan de chasse pourra être autorisée par la Direction Départementale des Territoires après consultation du gestionnaire de la RCFS (EPIDOR) lorsque cela est nécessaire pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques sur demande des agriculteurs exploitants de terrains contigus à la réserve ou des sociétés de chasse qui bordent la réserve, après expertise des services de l'État. Les conditions de son exécution seront compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité sous contrôle de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

- de l'**article R.422-87**, des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées selon la procédure décrite à l'article R.424-21 ;

- de l'**article R.422-88**, la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer sur autorisation de la Direction Départementale des Territoires après consultation du gestionnaire de la RCFS (EPIDOR), dans les conditions fixées par l'article L.427-8.

Article 6 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- en dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.

- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets est interdit.

- en dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

En outre, toutes actions susceptibles de porter atteinte de façon significative au maintien de la qualité du milieu ne pourront être réalisées sans que le gestionnaire et la DDT en soient avertis au minimum deux mois avant leur mise en œuvre. Ces actions ne seront possibles que si les éventuels effets négatifs sont évités ou atténués ou compensés. Si l'intérêt écologique de la RCFS devait être remis en cause du fait de ces actions, son statut serait alors révisé, voire abrogé.

Article 7 : Des panneaux, conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics de la réserve et en d'autres points du domaine afin qu'ils soient visibles depuis la nappe d'eau.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Mixte Ouvert EPIDOR, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 23 juillet 2021

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO



















